

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.270 du 24 septembre 1997

A.54.304/VIII-178
(anciennement III-16.786)

En cause : **DEVILLERS** Yves,
chemin des Haies 4
4900 Spa,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 1993 par Yves DEVILLERS, qui demande l'annulation de la décision du lieutenant-colonel BAYET qui refuse sa demande d'être nommé au grade de capitaine dans le cadre des promotions trimestrielles du mois de septembre 1993;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 février 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et le lieutenant-colonel GOVAERT, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant entame sa carrière militaire en s'engageant le 4 octobre 1982 pour 3 ans en qualité de candidat officier temporaire à la force terrestre.

2. A l'issue de la formation qu'il réussit, il est nommé au grade de sous-lieutenant et admis d'office dans le cadre des officiers temporaires, corps des officiers des troupes de transmission, le 28 septembre 1984.

3. Rengagé successivement, il est nommé au grade de lieutenant le 27 septembre 1988.

4. Le 3 janvier 1990 est diffusée l'instruction SGP ALIM 113 I relative au concours de passage dans les cadres officiers pour l'année 1990.

En ce qui concerne le passage d'officiers temporaires dans le cadre des officiers de carrière, ladite instruction précise en sa section 3, paragraphe 5, à propos du "passage" que "L'ancienneté de sous-lieutenant

de carrière des officiers temporaires admis dans ce cadre est égale à leur ancienneté de sous-lieutenant temporaire, diminuée d'un an". En outre, la date de passage est fixée au 1^{er} novembre de l'année qui suit l'année de l'inscription.

Par modèle B daté du 9 février 1990, le requérant pose sa candidature pour le concours de passage.

5. Le requérant est classé en ordre utile par le comité de sélection et peut dès lors suivre les cours organisés au profit des officiers désireux de passer dans le cadre de carrière.

A l'issue de ceux-ci, il présente les épreuves pour passer dans le cadre de carrière et les réussit.

6. Par arrêté royal du 2 décembre 1991, le Roi admet le requérant avec son grade et son ancienneté dans ce grade dans le cadre des officiers de carrière à la date du 1^{er} novembre 1991 et, pour l'avancement ultérieur, fixe son ancienneté de sous-lieutenant au 28 septembre 1985.

7. Cette décision est portée à la connaissance du personnel au moyen du Bulletin du personnel n° FT-62 du 24 décembre 1991 où l'ancienneté de sous-lieutenant est fixée au 28 septembre 1985; elle fait référence à l'arrêté royal n° 27.724 du 2 décembre 1991 publié au Moniteur belge du 8 février 1992.

8. Par modèle B daté du 2 juillet 1993, le requérant demande à être nommé au grade de capitaine dans le cadre des promotions trimestrielles du mois de septembre 1993.

9. Cette demande est refusée sur la base de l'article 25, § 2, de la loi du 13 juillet 1976 relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des

forces armées. Une copie dudit article est annexée au modèle B. Le requérant en prend connaissance le 3 septembre 1993. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, dans la mesure où il est entrepris par la requête, l'acte attaqué se fonde sur l'article 25, § 2, de la loi du 13 juillet 1976 précitée, aux termes duquel "les officiers et les sous-officiers temporaires admis dans le cadre de carrière ne peuvent accéder au grade immédiatement supérieur qu'un an après les militaires de carrière du même grade et de même ancienneté dans ce grade";

Considérant que, dans un troisième moyen, le requérant demande au Conseil d'Etat de poser à la Cour d'arbitrage la question de savoir si cette disposition méconnaît les articles 6 et 6bis - aujourd'hui 10 et 11 - de la Constitution; que la réponse à cette question par la Cour d'arbitrage est de nature à influencer sur la solution du litige; qu'en effet, si cette disposition a été abrogée par l'article 59, 5°, de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif, elle est restée applicable au requérant par l'effet de l'article 61 de cette loi,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

La question suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

L'article 25, § 2, de la loi du 13 juillet 1976 relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des forces armées et l'article 61 de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ont pour effet que les officiers et les sous-officiers du cadre temporaire admis dans le cadre de carrière ne peuvent accéder au grade immédiatement supérieur qu'un an après les militaires du cadre de carrière du même grade et de même ancienneté dans ce grade ?

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre 1900 nonante-sept par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mmes	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.